

TERROT

2

Rapport du Commissaire aux Apports
sur les apports effectués par la Société S.E.M.I.

TERROT

Siège Social : 96, boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS
Société Anonyme au capital de 7.293.000 F
RCS PARIS : B 542 005 210

Rapport du Commissaire aux Apports

sur les apports effectués par la Société S.E.M.I.

Siège Social : 94, boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS
Société Anonyme au capital de 300.000 F
RCS PARIS : B 712 010 057

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports effectués par la société S.E.M.I.

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 10 octobre 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société S.E.M.I. dans le cadre de la fusion simplifiée avec votre Société.

1 Exposé sur l'opération projetée

1 1 Sociétés concernées

La société TERROT est une société anonyme au capital de 7 293 000 francs., dont le siège social est situé 96, Boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS. Son objet social consiste en l'importation, l'exportation, la vente en gros, demi-gros, détail, de matériel textile.

La Société S.E.M.I. est une société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège social est situé 94, Boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS. Son objet social consiste au commerce du matériel textile et à l'entretien dudit matériel.

1 2 But de l'opération

Les deux sociétés ayant des activités similaires et complémentaires, la fusion permettra une organisation simplifiée, une exploitation plus rationnelle et aussi une économie réelle de gestion. A cet égard, il doit être également précisé que la Société TERROT détient la totalité des parts sociales de la Société S.E.M.I..

1 3 Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes arrêtés au 31 décembre 2000, date de clôture des deux sociétés.

1 4 Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

2 Description et évaluation des apports

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

• Immobilisations corporelles	2 252 817
• Stocks	2.257.998
• Créances et disponibilités	10.407.918
	<hr/>
	14.918.733
• Passif pris en charge	2.715.526
• Actif net apporté	12.203.207

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception d'un ensemble immobilier dont la société S.E.M.I. est propriétaire et qui, seul, a fait l'objet d'une réévaluation à 2 000 000 F.

3 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- examiner le résultat de l'activité apportée pendant la période de rétroactivité,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai, dans ce cadre, procédé à une analyse de la situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2001, à différents entretiens avec le directeur général, la responsable comptable et les conseils extérieurs des deux sociétés. Notamment, une révision confraternelle des dossiers de l'expert comptable afférents à l'exercice clos le 30 septembre 2001 a été réalisée.

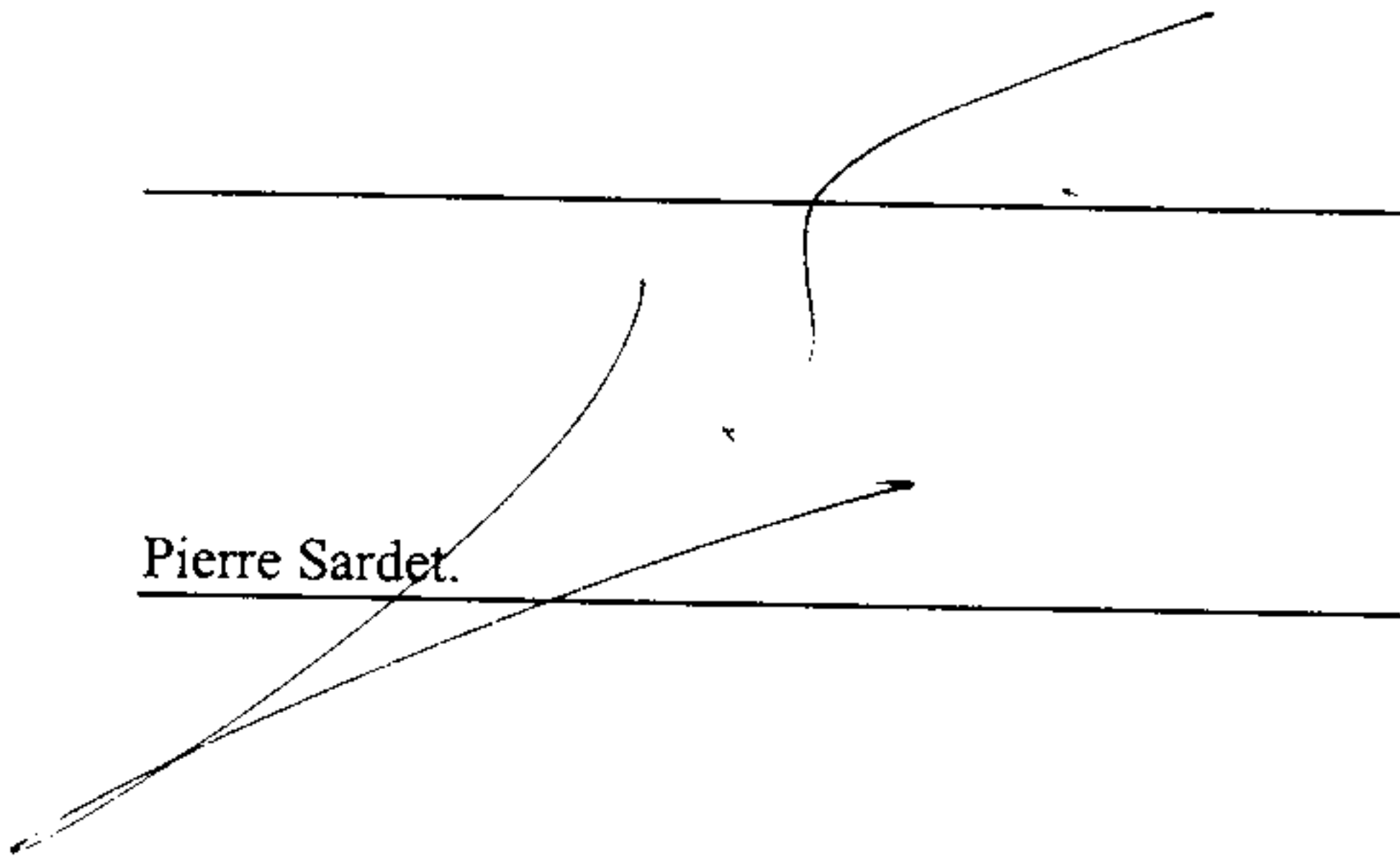
TERROT

4 Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 12.203.207 F., n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des titres telle qu'elle figure dans les livres de TERROT augmenté du boni de fusion.

Fait à Paris, le 4 décembre 2001

Le commissaire aux Apports



Pierre Sardet.